



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

**N.4**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**MAINTENANCE DES CIRCUITS RADIOPHONIQUES  
INTERNATIONAUX ET DES TRANSMISSIONS  
TELEVISUELLES INTERNATIONALES**

---

**DÉFINITION ET DURÉE  
DE LA PÉRIODE DE RÉGLAGE  
ET DE LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE**

**Recommandation UIT-T N.4**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation N.4 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule IV.3 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation N.4

### DÉFINITION ET DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉGLAGE ET DE LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE

On distingue, pour chaque transmission radiophonique internationale:

– **période de réglage**

la période pendant laquelle les Administrations et les exploitations privées téléphoniques procèdent au réglage de la liaison radiophonique internationale avant de la passer aux organismes de radiodiffusion;

– **période préparatoire**

la période au cours de laquelle ces organismes de radiodiffusion effectuent leurs propres réglages, essais et manœuvres diverses avant de procéder à la transmission radiophonique proprement dite.

#### 1 Période de réglage

##### 1.1 *Durée*

La durée de la période de réglage devrait être fixée en principe à 15 minutes. Toutefois, dans le cas de transmissions radiophoniques intéressant plus de deux pays, cette durée pourra être augmentée. Par contre, dans certains cas, cette durée pourra, par accord entre les Administrations intéressées, être inférieure à 15 minutes si cela ne nuit pas à la qualité du réglage. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'il y a deux transmissions radiophoniques internationales successives sur la même artère et que pour la deuxième on se borne à prolonger la liaison radiophonique internationale déjà réglée pour la première.

*Remarque* – Dans le cas de transmissions à destinations multiples, la période de réglage pourrait avoir une durée plus longue, à fixer par accord entre les Administrations intéressées, par exemple de l'ordre de 25 à 30 minutes.

A la fin de la période de réglage, la liaison radiophonique internationale et les circuits de conversation sont mis à la disposition des organismes de radiodiffusion à l'heure prévue.

#### 2 Période préparatoire

##### 2.1 *Début et durée*

Les essais de réglage étant terminés, la *liaison radiophonique internationale* n'est mise à la disposition des organismes de radiodiffusion, à ses deux extrémités, qu'à l'heure fixée pour le début de la *période préparatoire*. C'est ce début de la période préparatoire qui marque le commencement de la durée taxable de la transmission radiophonique. La durée de la période préparatoire, c'est-à-dire de la période qui s'écoule entre le moment où la liaison radiophonique internationale est mise à la disposition des organismes de radiodiffusion et celui où la transmission radiophonique proprement dite commence, est choisie dans chaque cas par les organismes de radiodiffusion de manière qu'ils puissent effectuer tous les essais et réglages nécessaires avant de procéder à la transmission radiophonique.